

4. Une prestation payable en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada et/ou du Régime de pensions du Canada n'est pas considérée comme un revenu aux fins de la disqualification d'une personne en tant que bénéficiaire d'une pension, tel que prévu au point (A) du paragraphe 1.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

Article XIII

Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes des Parties fixent, dans un arrangement administratif, les modalités requises pour l'application du présent Accord.
2. Dans ledit arrangement sont désignés les organismes de liaison des Parties.

Articles XIV

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord:
 - (a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;
 - (b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance pour déterminer le droit à toute prestation et pour en effectuer le versement aux termes du présent Accord ou de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation; et
 - (c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective en autant que lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.